



**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022/ICPE/351 pour l'exploitation
d'un élevage de 200 vaches laitières
GAEC LA TOUCHE DE TREGUEL à Guéméné Penfao**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de l'environnement, en particulier l'article L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Estuaire de la Loire ;
- VU** le PLU de la commune de GUEMENE PENFAO ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande présentée le 20 décembre 2021 et complétée le 11 février 2022 par le GAEC LA TOUCHE DE TREGUEL, en vue de procéder à l'enregistrement d'un élevage de 200 vaches laitières, au titre de la rubrique n°2101-2b de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de GUEMENE-PENFAO (44290) au lieu-dit "La Touche de Tréguel" ;
- VU** l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 nécessaire à la poursuite de fonctionnement de l'installation classée sur le site au lieu-dit "La Touche de Tréguel" ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** la déclaration en Préfecture au bénéfice de l'antériorité en date du 29 mars 1993 du GAEC DE LA TOUCHE pour un effectif de 50 vaches laitières ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 7 octobre 2004 par l'EARL DE LA CROIX DE L'EPINE qui succède au GAEC DE LA TOUCHE ;
- VU** le récépissé en date du 21 janvier 2020 de déclaration d'augmentation d'effectif du GAEC LA CROIX DE L'EPINE à 150 vaches laitières sur le site « La Touche de Tréguel » ;
- VU** le récépissé en date du 29 septembre 2021 de déclaration de changement d'exploitant par le GAEC La TOUCHE DE TREGUEL qui succède au GAEC LA CROIX DE L'EPINE ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022/ICPE/088 d'ouverture de la consultation du public 5 mai 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations recueillies entre le lundi 20 juin 2022 et le 20 juillet 2022 sur le registre de consultation du public ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de GUEMENE-PENFAO en date du 23 juin 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2022 ;

Vu l'avis du CODERST réuni lors de sa séance du 29 septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis à l'exploitant pour observation le 5 octobre 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L 512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-4 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement nécessite l'aménagement des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés afin de permettre la poursuite du fonctionnement à moins de 100 mètres des tiers des ateliers déjà présents sur le site de la « La Touche de Tréguel » ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement nécessite l'aménagement des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés afin de permettre la poursuite du fonctionnement d'un forage à moins de 35 mètres d'un bâtiment présent sur le site de la « La Touche de Tréguel »

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par le GAEC LA TOUCHE DE TREGUEL, d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 27/12/2013 (art. 5) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.2.1 du présent arrêté et ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles et des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de risque d'effets cumulés avec d'autres projets existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la délibération du conseil municipal de la commune de GUEMENE-PENFAO, en date du 23 juin 2022 , sous réserve de plantations de haies bocagères pour l'intégration paysagère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 . PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRES ET PORTEE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption.

Les installations du GAEC LA TOUCHE DE TREGUEL, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Touche de Tréguel » sur la commune GUEMENE-PENFAO, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées selon les conditions prévues au présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GUEMENE-PENFAO au lieu-dit "La Touche de Tréguel". Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique ¹	Régime
2101-2b	Bovins (Elevage de vaches laitières)	Site La Touche de Tréguel 200 Vaches laitières	E

Article 1.2.2 - Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

¹ éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées
Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Prélèvement 10 000 m3/an (abreuvement) 96 m de profondeur Latitude : 47.64282 Longitude : -1,846681	D

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement.

Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
GUEMENE-PENFAO	<u>La Touche de Tréguel</u> <i>Vaches laitières, annexes de l'élevage</i>	ZV	298; 300; 413 et 414

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande 20 décembre 2021 et complétée le 11 février 2022.

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur susvisé pour la rubrique de la nomenclature des installations classées (2101-2b) sont aménagées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. : Prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions associées au présent enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- la déclaration en Préfecture au bénéfice de l'antériorité en date du 29 mars 1993 du GAEC DE LA TOUCHE pour un effectif de 50 vaches laitières ;

-le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 7 octobre 2004 par l'EARL DE LA CROIX DE L'EPINE qui succède au GAEC DE LA TOUCHE ;

-le récépissé en date du 21 janvier 2020 de déclaration d'augmentation d'effectif du GAEC LA CROIX DE L'EPINE à 150 vaches laitières sur le site « La Touche de Tréguel »;

-le récépissé en date du 29 septembre 2021 de déclaration de changement d'exploitant par le GAEC La TOUCHE DE TREGUEL qui succède au GAEC LA CROIX DE L'EPINE ;

Article 1.4.2. : Arrêté ministériel et prescriptions générales.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.4.3. : Arrêté ministériel et prescriptions générales, aménagement des prescriptions.

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié, relatif aux distances d'implantation des bâtiments et annexes existants sont aménagées afin de permettre la poursuite de fonctionnement de l'installation classée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS Particulières
CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS des prescriptions GENERALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'Article 5 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le bâtiment d'élevage (B2 ;B3 ; B11/12, la fosse (FOS1) et les annexes (H2, Annexe atelier fuel et phyto), implantés à moins de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, sont autorisés à poursuivre leur fonctionnement dans l'élevage.

Le bâtiment de stockage de paille et de fourrage (H2), implanté à moins de 35 mètres du forage, est autorisé à poursuivre son fonctionnement sur le site de l'élevage.

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par les articles suivants :

Article 2.2.1. Protection des tiers :

– Le stockage de l'ensilage du fourrage et la préparation de la ration sont effectués sur le site extérieur La Vieille Ville (2,5 km de l'exploitation) ;

– le bâtiment est équipé de cornadis antibruit ; la pompe à vide est située en intérieur du bâtiment ;

– entretiens et maintiens des haies présentes aux abords des maisons et des installations de l'exploitation telles que localisées en annexe 4 du présent arrêté.

Article 2.2.2 Protections du forage.

- éloignement des activités de l'élevage vis-à-vis du forage (suppression du silo plat ; arrêt prévu de l'activité de stockage de paille et de foin du hangar (H2) situé à moins de 35 m, suite à la construction d'un nouvel hangar (H1) ;
- les eaux pluviales du hangar (H2) situé à moins de 35 m sont canalisées pour éviter le ruissellement jusqu'au forage ;
- l'accès au hangar de stockage (H2) est situé du côté opposé au forage .

Article 2.2.3 Intégration paysagère.

L'exploitant maintient et entretient les haies bocagères situées aux abords de l'exploitation et des tiers, implantées conformément à l'annexe 4 du présent arrêté.

L'implantation d'une haie bocagère, afin de constituer un écran de végétation d'une longueur de 40 mètres minimum, à proximité de la grande fosse à lisier située au coté Est de l'exploitation, est réalisée dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté (voir implantation en annexe 4).

La localisation de l'implantation de la haie bocagère est précisée en annexe 4 du présent arrêté.

Article 2.2.4 : Epannage des effluents

Les îlots 16, 17, 18, 28, 39 du parcellaire sont exclus du plan d'épannage.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS

Article 3.1: Frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2: Sanctions.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté préfectoral entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3: Délais et voies de recours.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3.4. Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Guéméné Penfao et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Guéméné Penfao, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

Article 3.5. – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Guéméné Penfao et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 8 novembre 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



